



PRÉFET DES CôTES D'ARMOR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Plérin, le 15 novembre 2012

Unité Territoriale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : . . .
Tél. : . . . - Fax : . . .

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

REF:

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Guingamp Communauté à Saint-Agathon
Demande d'autorisation d'exploiter une déchèterie
Réf.: Transmissions de la préfecture du 14 novembre 2011 et de l'exploitant du 3 octobre 2012
n° Etablissement : 55-17458
PJ : Projet d'arrêté préfectoral

Par transmission visée en référence, la Préfecture des Côtes d'Armor a communiqué à l'inspection des installations classées un dossier présenté par la communauté de communes GUINGAMP COMMUNAUTÉ, visant à demander l'autorisation d'exploiter une déchèterie comprenant une installation de broyage de déchets verts située à Saint-Agathon dans la zone d'activité de Kerhollo.

Le présent rapport est destiné à présenter la demande d'autorisation, à faire la synthèse des avis exprimés tant au cours de la procédure consultative que de l'enquête publique et à proposer aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques les prescriptions techniques qu'il convient d'imposer à l'exploitant dans le cas d'une décision favorable de Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor.

1. Présentation de l'établissement

1.1. Présentation du demandeur

Le présent dossier a été déposé par la communauté de communes « Guingamp Communauté » dont le siège social est situé 11 rue de la Trinité à Guingamp. Cette communauté de communes souhaite exploiter sur la Zone d'Activité de Kerhollo à Saint-Agathon (22 200) une déchèterie.

Guingamp Communauté est une collectivité territoriale regroupant 6 communes et comptant environ 22 000 habitants. Elle exerce de nombreuses compétences telles que le développement économique, l'aménagement de l'espace, l'environnement, l'habitat et le cadre de vie, politique enfance et jeunesse, etc....

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0)2 96 74 46 46 – fax : 33 (0)2 96 74 48 57
2 avenue du Chalutier sans Pitié – BP 337
22193 PLÉRIN Cedex

Au titre de l'environnement, les compétences de Guingamp Communauté sont notamment la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets ménagers. Elle gère les déchets selon 4 axes majeurs:

- la collecte,
- le tri,
- le compostage,
- la mise à disposition d'une déchèterie.

1.2. Présentation du projet

Les capacités actuelles de la déchèterie existante ne permettent plus de répondre à une demande croissante de la part de la population. Afin de se mettre en conformité avec le PDEDMA (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) qui va devenir sous peu de temps PDGDND (Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux), Guingamp Communauté a opté pour la création d'une déchèterie/ressourcerie dont les capacités permettront de garantir :

- la valorisation de certains déchets, diminuant d'autant le tonnage à recycler et/ou à démanteler,
- un tri efficace favorisant une revalorisation plus importante de proportions de déchets collectés,
- des infrastructures respectueuses de l'environnement permettant de préserver la ressource en eau des risques potentiels liés à ce type d'activité,
- une modularité de l'espace permettant de s'adapter au besoins futurs

En conséquence, Guingamp Communauté souhaite créer une nouvelle déchèterie ainsi qu'une aire de réception-stockage de déchets verts sur la commune de Saint-Agathon dont le rayon d'attraction concernera les communes du territoire de la Communauté de Communes "Guingamp Communauté", soit : les communes de Guingamp, Grâces, Pabu, Plouisy, Ploumagoar et Saint-Agathon

a) Implantation

L'installation prévue sera implantée sur la commune de Saint-Agathon au niveau du secteur d'extension est de la zone de Kerhollo sur les parcelles 180, 181 et 116 de la section A1 (seule une partie des parcelles 181 et 116 sont compris dans le projet). Depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation, la référence des parcelles cadastrales a été modifiée. Les parcelles concernées sont maintenant les parcelles n° 280 pour partie, n° 285 pour partie, n° 305 et n° 307. La superficie totale de ces parcelles est de 2,21 ha. L'ensemble des parcelles du projet appartient à GUINGAMP COMMUNAUTÉ.

Ce secteur à destination d'activités économiques et artisanales a fait l'objet d'un permis d'aménager et d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Au PLU, les terrains retenus pour l'implantation de la déchèterie sont classées en zone Nay.r. Ce zonage autorise l'implantation d'installations classées sous réserve que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et pour éviter les pollutions, des nuisances ou des dangers non maîtrisables après épuration ou traitement adapté.

b) Activités

L'établissement d'une superficie totale d'environ 12 000 m² comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- une cour haute accessible au public totalement abritée permettant l'accès aux installations suivantes :
 - un quai pouvant recevoir jusqu'à 14 caissons-bennes d'une capacité maximale de 35 m³ pied de quai (déchets métalliques, cartons, papiers encombrants, plâtres, bois, plastiques, verre, ...) avec un espace de circulation pour les usagers. Certains caissons-bennes sont pourvus de compacteurs (cartons, papiers, plastiques,...),

- Un espace d'environ 900 m² regroupant différents locaux comportant :
 - un local d'entrée de 17 m²,
 - un local gardien de 78 m² comprenant un bureau, kitchenette et sanitaires,
 - un local adapté pour le stockage des déchets dangereux des ménages (DDM) de 105 m²,
 - un local pour les déchets électriques et électroniques ménagers (DEEE) de 105 m²,
 - un local ressourcerie de 308 m² où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi,
 - un atelier abritant les engins et outillage nécessaires au fonctionnement du site de 230 m²,
- une plate-forme basse permettant l'accès aux installations suivantes :
 - une aire spécifique de stockage de déchets verts de 4 200 m² dont 3 500 m² utile pour une capacité de 500 m³,
 - une aire de stockage des gravats comprenant 9 boxes non couverts dédiés à la collecte des déchets inertes pour une capacité de 360 m³,
- des emplacements spécifiques :
 - une aire de lavage,
 - une aire de retournement pour les camions bennes,
 - une aire d'entreposage des bennes vides,
- d'espaces verts.

L'ensemble déchèterie et aire de stockage des déchets sera conçu pour recevoir les quantités de déchets non dangereux suivantes:

Nature des produits réceptionnés	Capacité maximale de stockage sur site
Cartons	35 m ³
Ferrailles	35 m ³
Gravats	40 m ³
Bois	35 m ³
Encombrants	105 m ³
Végétaux	500 m ³ (80 tonnes)
Déchets de seconde vie (ressourcerie)	Local d'environ 1200 m ³

Les quantités maximales des déchets dangereux des ménages et des déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles d'être stockés dans la déchèterie sont fixées de façon suivante :

- 800 kg de batteries usagées,
- 5 kg de mercure usagées,
- 3 t de peintures, colles, vernis, graisses, résines usagées,
- 800 kg d'huiles usagées,
- 500 kg de piles usagées,
- 5 fûts de 50 litres (250 litres) ou équivalents de déchets de soins à risques infectieux et assimilés provenant des particuliers ou des professionnels,
- 1 t pour les autres déchets dangereux des ménages,
- 1,5 t pour les déchets d'équipements électriques et électroniques,

Le secteur est bien desservi par des axes de circulation majeurs. Le nombre moyen de visites sur la déchèterie de Plouisy est d'environ 210 par jour. Ainsi, la circulation interne de la nouvelle déchèterie a été conçue de manière à :

- différencier les voies destinées aux usagers et professionnels de la déchèterie,
- limiter les risques d'engorgements à l'entrée,
- mettre à disposition des aires d'attentes pour les bennes,
- offrir des aires de retournement spacieuses pour les poids lourds,
- proposer des voies de circulation larges et confortables.

Les horaires prévisionnels d'ouverture au public sont lundi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi :

- de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h15 (de novembre à mars),
- de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h45 (d'avril à octobre).

Une personne sera affectée par la communauté de communes pour la gestion de la déchèterie durant les heures d'ouvertures au public.

1.3. Situation administrative

L'établissement étant une installation nouvelle, elle ne relève pas actuellement de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les installations projetées seront :

- déchèterie,
- broyage de déchets verts.

Elles relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
2710.2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³	Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant de 775 m ³	AUTORISATION
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j ;	Broyage de déchets verts à l'aide d'un broyeur mobile permettant de traiter une quantité maximale de 160 t/j	AUTORISATION
2710.1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - Collecte de déchets dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant de 4,5 tonnes	DÉCLARATION

Il est à noter que suite à la modification de la nomenclature des installations classées susvisée par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, et notamment la modification de la rubrique n° 2710, Guingamp Communauté a effectué le 3 octobre 2012, dans le cadre de l'instruction de la présente demande, une mise à jour des éléments concernant la rubrique n° 2710.

2. Inconvénients et dangers liés aux activités et mesures compensatoires proposées

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients liés à l'exploitation de son établissement et propose des mesures de suppression ou de réduction de ces inconvénients. Les informations qui suivent sont directement issues du dossier du pétitionnaire. Elles ne révèlent, à ce stade du rapport, aucune analyse de l'Inspection des Installations Classées.

2.1. Intégration paysagère

L'installation projetée sera cernée d'espaces verts et de haies occultantes, il sera effectué un traitement architectural des bâtiments. Les quais et bennes seront situés à l'opposé de la partie visible du site (rue) par rapport au bâti.

2.2. Impact sur la faune et la flore

Le site d'implantation n'a pas fait apparaître la présence d'espèces rares ou protégées citées dans les listes de protection réglementaire. Aucune zone humide n'a été recensée dans la zone. Il n'y a pas de zone naturelle remarquable à proximité du site, ni de secteur protégé au titre forestier, ni de réserve de chasse ou de pêche classée.

2.3. Impact sur l'eau

a) Approvisionnement, utilisations et consommations :

Une cuve de réutilisation des eaux pluviales de toiture sera mise en œuvre pour alimenter une aire de lavage et les points d'eau destinés à la propreté du site. Cette dernière permettra de limiter les prélevements du réseau d'eau potable collectif. Aucune interconnexion entre le réseau de distribution d'eau potable collectif et le réseau de distribution des eaux de toiture n'existera.

b) Collecte des eaux et rejets :

Les sanitaires seront raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées collectif.

L'installation ne produira pas de lixiviats (rotation des déchets verts de trois jours pour les tontes et une semaine pour les branchages). Toutes les mesures seront prises pour limiter le risque de pollution en sortie de réseau des eaux de ruissellement (ouvrages de dépollution et de confinement). Un traitement de finition sera effectué par phytoépuration (circulation du ruissellement sur une noue plantée de végétaux hygrophiles). Les ouvrages de traitement seront entretenus (vidanges, curage) et un registre de maintenance sera tenu.

Les eaux pluviales de toiture seront évacuées par un réseau distinct et ne viendront pas surcharger les ouvrages de traitement. Elles seront directement raccordées à la noue plantée, puis au bassin de régulation de la zone.

Toutes les dispositions sont prises dans la conception du projet afin de le rendre conforme à la réglementation en concernant la gestion qualitative et quantitative des eaux de ruissellement : cuves de régulation et de confinement avant traitement sur déboucheur/séparateur à hydrocarbures, traitement, de finition par phytoépuration sur noue plantée, régulation finale au sein du bassin d'orage de la zone.

Les ouvrages de traitement seront garantis par le fabricant concernant les taux d'abattement des paramètres de pollution. L'ensemble de l'opération sera compatible avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et les objectifs qualité des cours d'eau situées à l'aval du site. Il sera possible de mesurer le débit en sortie du réseau de collecte de l'installation (à l'entrée du bassin de régulation de la zone). Les rejets seront compatibles avec la réglementation en vigueur et les objectifs de qualité du milieu récepteur.

L'ensemble des mesures compensatoires mises en œuvre permettra d'obtenir des valeurs d'abattement supérieures aux normes minimales. Les surfaces de ruissellement seront étanches et délimitées de bordures.

Les récipients et conteneurs de produits polluants seront conformes aux normes en vigueur. Ils seront protégés des écrasements et chutes éventuelles. Une cuve de collecte de ruissellement accidentel sera mise en place pour collecter les locaux DEEE et DDM (6 m³). Elle permettra de confiner un déversement accidentel.

Les débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures seront munis d'un clapet d'obturation en cas de pollution massive (déversement d'hydrocarbures) sur le site.

La troisième barrière est constituée par le bassin d'orage de la zone qui est également muni d'une vanne de confinement. Cette dernière interviendra en cas d'extinction d'un incendie (volume des eaux déversées par les pompiers important).

Un prélèvement sera effectué au moins une fois par an selon les paramètres physico-chimiques habituels et métaux lourds.

Aucun épandage n'est envisagé sur le site.

2.4. Impact sur l'air

La fréquence de rotation des déchets ne permettra pas la formation de fermentations anaérobies (déchets verts en particulier). Les déchets susceptibles de provoquer des émanations odorantes ne seront pas stockés plus de trois jours (déchets de tonte).

Les dispositifs de traitement seront équipés de système d'aération évitant la formation d'émanations nauséabondes. Les pentes des réseaux seront suffisantes pour éviter la stagnation prolongée de l'eau.

2.5. Impact sonore

Toutes les mesures ont été prises pour limiter la diffusion du bruit à l'extérieur et dans l'enceinte de l'installation :

- orientation des quais,
- haies,
- conception et orientation des bâtiments.

Le niveau de bruit de l'installation ne dépassera pas 70 dB (A) de jour (inactive en période nocturne, le dimanche et les jours fériés). Concernant les véhicules et engins, ils seront conformes aux normes en vigueur. Une surveillance du niveau sonore des installations sera mise en place par l'exploitant, selon la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 23 janvier 1997).

2.6. Déchets

L'admission des déchets sera contrôlé par un gardien à l'entrée du site. Ce dernier orientera l'usager vers la zone de décharge appropriée. En cas de refus, il sera dirigé vers un centre adapté (une sortie est prévue à cet effet dès l'entrée du site afin de ne pas bloquer les autres usagers). Un second gardien posté au niveau des quais désignera précisément le lieu de stockage de chaque déchet aux usagers.

La manipulation des déchets dangereux sera réalisée exclusivement par le personnel formé de la déchèterie, dans le local approprié. Aucune manipulation de ces derniers n'est envisagé (transvasement). Les conteneurs détériorés seront placés dans un système étanche. Le local de stockage des déchets dangereux des ménages sera conçu conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Un registre caractérisant et comptabilisant les déchets dangereux des ménages réceptionnés sera tenu à jour et à disposition des services de secours. Les huiles seront collectés au sein d'un système double peau sécurisé. Les usagers pourront déverser directement leur huiles usagées dans ce conteneur. Un système permettra de confiner les éventuels déversements accidentels.

Les déchets non dangereux seront stockés au niveau des bennes. Chaque benne sera affectée à un type de déchet spécifique. Une signalétique claire viendra en complément des indications du gardien. Ces bennes seront abritées des intempéries.

L'évacuation des déchets sera réalisée par une entreprise spécialisée. Un registre des déchets sortants sera tenu et mis à jour. Les déchets produits par l'installation feront l'objet d'un suivi. Le transport des déchets se fera conformément à la réglementation en vigueur et aux bonnes pratiques. Aucun brûlage de déchets ne sera effectué sur le site.

2.7. Trafic

La proportion de fréquentation d'usagers et de poids lourds induite par la création de la déchèterie ne représente pas une partie significative du trafic de ce secteur (de l'ordre de 2 à 3 unités par jour, au maximum). La circulation sur le site se fera à sens unique entre le rond point de distribution des flux et la sortie. Les voies de circulation des usagers et des poids lourds (manutention des bennes) seront dissociées. Des stationnements de mise en attente seront prévus au sein de l'installation. L'accès aux services de secours et d'incendie sera possible à n'importe quel moment. Une voie périphérique permet aux engins d'accéder à l'ensemble des points de l'installation. Cette voie facilitera l'accès aux services de secours.

2.8. Évaluation des risques sanitaires

Au regard de la santé et de la salubrité publiques, trois causes de pollution ont été examinées : la pollution atmosphérique, la pollution accidentelle des eaux et la pollution sonore. L'examen de ces trois causes conduit à un impact mineur du fait des dispositions envisagées et du respect de la réglementation.

2.9. Notice d'hygiène et de sécurité

Le dossier comporte une notice d'hygiène et de sécurité du personnel. Cette notice passe en revue l'information du personnel, l'organisation médicale, la formation à la sécurité et les risques inhérents aux divers équipements, produits et installations de l'établissement et les mesures de prévention mises en œuvres.

2.10. Conditions de remise en état proposées

Les mesures proposées de remise en état du site (d'un point de vue sécurité et environnement) sont :

- l'évacuation ou/et l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Un diagnostic de la pollution du site sera réalisé afin de répertorier les éventuelles zones polluées et s'il y a lieu des moyens de dépollution ou de surveillance appropriés seront mis en œuvre. Les dispositions proposées de remise en état du site sont les suivantes :

- les terrains et bâtiments conserveront leur vocation industrielle et les différents aménagements réalisés sur le site seront maintenus en l'état,
- les différents équipements spécifiques de la ressourcerie/déchèterie seront enlevés,
- l'ensemble des déchets et autres produits stockés sur le site feront l'objet d'un transfert vers les filières agréées,
- les résidus liquides éventuels seront pompés et évacués,
- les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures seront supprimés.

3. Enquêtes publique et administrative

Le dossier a été soumis aux enquêtes publique et administrative conformément aux articles R 512-14 et R 512-21 du Code de l'Environnement.

3.1. Avis des services administratifs

Les avis suivants ont été recueillis :

a) Agence Régionale de Santé (ARS) - Avis du 26/03/2012

Ce service émet avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments suivants:

- le dossier ne comprend pas d'étude d'évaluation des risques sanitaires en 4 étapes,
- Il conviendrait de préciser les modalités de gestion des déchets de soins à risques infectieux. En effet, ils doivent être entreposés dans un local spécifique ou, s'ils sont stockés avec les déchets médicaux, l'être dans une zone située à l'écart et identifiée. Le local de stockage devra répondre aux prescriptions de l'arrêté du 7/09/1999 relatif à la gestion des déchets de soins. D'autre part, la fréquence de collecte devra être hebdomadaire dès lors que la quantité de déchets dépasse 100 kg par mois. En effet, il est fait état dans le dossier d'une quantité maximale de déchets de 20 fûts de 15 l, ce qui correspond environ à 300 kg. La mise en place de conventions avec les professionnels de santé et les particuliers devra être respectée ainsi que la traçabilité notamment la remise des bordereaux d'élimination aux producteurs.

b) Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) - Avis du 09/02/2011

Ce service émet avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments suivants:

- l'étude d'impact indique que le dossier « loi sur l'eau » établi pour la zone d'activités ne fait pas état de la présence de zones humides sur le site du projet. Toutefois, ce dossier de déclaration a été établi avant l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Le site se situe dans l'enveloppe de référence des zones humides du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.
Une vérification de terrain par un agent police de l'eau tend à indiquer qu'il n'y a effectivement plus d'enjeu zones humides sur le site (site ayant déjà fait l'objet de modifications).
- L'analyse de la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne suppose que le rattachement du projet à une masse d'eau soit fait. Ce n'est pas le cas ici. L'étude d'impact doit justifier de la non incidence du projet sur l'objectif de bon état de la masse d'eau.
- L'étude d'impact ne précise pas dans quelles conditions et à quelles périodes ont été faits les relevés naturalistes : ce n'est pas satisfaisant. En l'absence de ces données, il paraît difficile de valider les affirmations de l'étude d'impact concernant l'intérêt écologique du site, même si à priori on peut penser compte tenu de l'environnement du site que cet intérêt reste limité.
- Le dossier n'évoque pas le cas des chiroptères (les prairies peuvent servir de zones de chasse).
- La présence du crapaud commun a été relevée. Pour ubiquiste qu'elle soit en Bretagne, cette espèce reste une espèce protégée et des mesures de protection doivent être prévues en phase chantier pour éviter toute destruction des pontes et des individus.
- De nombreuses espèces d'oiseaux étant protégées, la destruction des arbres et arbustes en période de nidification constatée est à proscrire.
- Dans l'étude d'impact, il est indiqué que la jacinthe d'eau pourrait être utilisée comme plante épuratrice. L'introduction de cette plante est à éviter compte tenu de son comportement invasif.
- Concernant les noues, elles devront être étanches pour éviter tout risque d'infiltration d'éventuelles pollutions.
- Un registre d'entretien devra être mis en place concernant les 3 débourbeurs-séparateurs et les noues afin suivre dans le temps la gestion de ces ouvrages. Les dates des opérations d'entretien devront y être consignés, les quantités et destination des matériaux de curage précisées (copie notamment des bordereaux d'enlèvement). Tout accident ou incident devra également être retranscrit dans ce registre, tenu à la disposition des services ICPE.

c) Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC) - avis du 25/04/2012

Ce service émet les observations suivantes :

- D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre :
 - aux obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail (code du travail, livre II, Titre 1^{er}, Chapitre V et VI, art. R.4216-1 à R.4216-34),
 - aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail (code du travail, livre II, Titre II, Chapitre VII, art. R.4227-1 à R.4227-57).
- Désenfumer le local recyclerie par un dispositif de désenfumage dont la section d'évacuation est supérieure au 1/100^{ème} de la superficie des locaux. La commande d'ouverture doit être aisément manœuvrable à partir du plancher (art. R.4216-13 à R.4216-16),
- Les installations électriques devront répondre aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs et à la norme NFC 15100.
- Les moyens de secours contre l'incendie devront être au minimum:
 - d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau,
 - d'extincteurs appropriés aux risques (art. R.4227-29),

d) Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne : Avis de l'Autorité Environnementale - avis tacite du 16/03/2012

L'autorité environnementale n'a pas émis d'observations se rapportant à ce dossier dans le délai des 2 mois imparti, l'avis est donc tacite.

3.2. Avis des conseils municipaux

Le Conseil Municipal de SAINT-AGATHON a émis un avis favorable sur ce projet au cours de la séance du 25 avril 2012. Le Conseil Municipal de PABU a émis un avis favorable sur ce projet au cours de la séance du 14 mai 2012, sous réserve du respect de la réglementation. Le Conseil Municipal de GUINGAMP a émis un avis favorable sur ce projet au cours de la séance du 29 mai 2012.

3.3. Enquête publique

- Dates : du 16 avril 2012 au 16 mai 2012 inclus (arrêté préfectoral en date du 28 février 2012)
- Nom du Commissaire Enquêteur : Gérard BLANCHEVOY (décision du Tribunal Administratif de Rennes en date du 27 janvier 2012)
- Observations : aucune visite, aucune observation n'a été versée au registre d'enquête et aucune lettre n'est parvenue au commissaire-enquêteur.
- Avis du commissaire enquêteur : Après avoir consulté le dossier, il émet un avis favorable à la demande de création de la déchetterie/ressourcerie considérant que :
 - le dossier est conforme à la réglementation en vigueur et compatible avec les plans départementaux et régionaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
 - les conditions d'information du public ont été respectées,
 - en menant une politique de modernisation et en optimisant la valorisation de la collecte selective des déchets,
 - les équipements proposés sont adaptés aux différents modes de fonctionnement et usages du futur site,
 - le niveau des infrastructures d'accueil du public me paraissent très satisfaisants,
 - l'enquête publique a montré qu'il existe pas d'opposition à la réalisation du projet présenté par le demandeur.

4. Analyse et propositions de l'inspection des installations classées

4.1. Statut administratif

Il s'agit ici de la création d'une nouvelle déchèterie comprenant une installation de broyage de déchets verts donc la demande d'autorisation concerne l'exploitation de nouvelles installations.

4.2. Analyse des principaux enjeux

Ce type d'installation se caractérise par les nuisances et dangers suivants :

- pollution des eaux/ consommation d'eau,
- gestion des déchets,
- odeurs,
- bruits
- risque d'incendie,

a) Pollution des eaux/consommation d'eau :

La pollution des eaux, elle peut être accidentelle ou chronique. Afin de prévenir une éventuelle pollution accidentelle, tous les liquides polluants seront placés sur rétention, l'exploitant va également mettre en place une cuve de collecte de ruissellement accidentel pour collecter les locaux DEEE et DDM. Les débourbeurs séparateurs seront munis d'un clapet d'obturation, ainsi que de vannes de confinement. [articles 4.3.8, 8.5.3, 8.6.6.2, 9.1.3 du projet de prescriptions]

Afin de prévenir une pollution chronique, la gestion des rejets aqueux implique le passage successif des eaux rejetées dans des débourbeurs séparateurs à hydrocarbures, traitement de finition par phyto-épuration sur noue plantée, régulation finale au sein du bassin d'orage de la zone. Dans ce cadre, il est proposé d'imposer à l'exploitant pour le rejet des eaux pluviales au milieu naturel de respecter les valeurs limites en concentration sur plusieurs paramètres (MES, DCO, DBO₅, Hydrocarbures, Indices phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic, métaux totaux) qui intègrent également les objectifs du SDAGE Loire Bretagne dont l'analyse de la comptabilité a été effectuée comme demandé par la DDTM [article 4.3.9.1 du projet de prescriptions]. Le projet de prescriptions reprend également les éléments de la DDTM sur les modalités d'entretien et de surveillance des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures [article 4.3.8 du projet de prescriptions].

Une autosurveillance de la qualité des rejets en sortie de noue, à l'entrée du bassin, est proposée sur la base de deux fois par an (une mesure hivernale et une mesure estivale après un épisode pluvieux). Dans le cas où les paramètres suivants : indices phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic, métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn) sont inférieurs à leurs seuils de détection ou à trois fois les valeurs limites définies à l'article 4.3.9 du projet de prescriptions, la fréquence pourra être portée à une mesure tous les deux ans [article 10.2.1 du projet de prescriptions].

L'installation n'utilise que très peu d'eau : 40 m³/an en moyenne pour un usage sanitaire (eau du réseau) et 600 m³/an pour le nettoyage des sols et des outils mécaniques (eau de pluie récupérée). Le projet de prescriptions limite les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours à 60 m³/an [article 4.1.1 du projet de prescriptions].

b) Déchets :

Pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilées, la mise à disposition de lieu de prise en charge de ce type de déchets est importante, le projet de prescriptions prévoit donc de les accepter au niveau de la future déchèterie. Toutefois, le projet de prescriptions retient uniquement de mentionner les obligations nécessaires à leur prise en charge, notamment le respect des dispositions des articles R.1335-1 à R.1335-14 du code de la santé publique et des arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 modifiés relatif au contrôle des filières d'élimination et aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques sans entrer dans le détail comme demandé par l'ARS. Comme le prévoit la législation applicable à ces déchets, le contrôle de l'application de ces dispositions devra être assuré par les agents mentionnés aux articles L.1421-1 et L.1435-7 du code de la santé publique, et non l'inspection des installations classées, d'où le non intérêt de reprendre des éléments détaillés dans le projet de prescriptions [article 9.1.4 du projet de prescriptions].

Pour les autres déchets, la liste des déchets admis au niveau de la déchetterie a été clairement défini dans le projet de prescriptions. Pour être en corrélation avec le dossier déposé et les études correspondantes, le tonnage maximal annuel de déchets pouvant être réceptionné dans les installations est fixé à 8 000 tonnes, tous déchets confondus. Les quantités maximales des déchets dangereux des ménages et des déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont également fixées dans le projet de prescriptions [article 1.2.3.3 du projet de prescriptions].

c) Incendie :

Le risque incendie n'est pas négligeable et notamment dans la zone de stockage des déchets verts. Cependant, l'effet d'un tel incendie ne dépassent pas l'enceinte de l'établissement. Le risque incendie concerne également les locaux d'accueil des DEEE, DDM et la ressourcerie. Afin de limiter ce risque, le projet de prescriptions propose de retenir des dispositions constructives pour ces locaux [article 8.3.2. du projet de prescriptions].

Au niveau de l'aire de stockage de déchets verts, le projet d'arrêté propose afin de limiter le risque que :

- la hauteur du dépôt ne doit pas dépasser 3 mètres [article 9.2.2. du projet de prescriptions].
- le dépôt doit être implantés à au moins 15 mètres de limites de propriété [article 9.2.1. du projet de prescriptions].
- le sol du dépôt et de ses abords doit être imperméable et recouvert d'un enduit lisse incombustible [article 9.2.1. du projet de prescriptions].
- les déchets verts doivent être évacués au moins tous les semaines [article 9.2.2. du projet de prescriptions].
- le stockage de déchets se fera sur une superficie maximum de 100 m² avec un espace de 5 m entre chaque stockage [article 9.2.2. du projet de prescriptions].

Concernant les observations formulées par le Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC) qui intéressent le risque d'incendie, hormis les dispositions concernant le code du travail qui ne peuvent être retenues, le projet concernant le code de l'environnement et non le code du travail, le projet d'arrêté les reprend :

- pour le local de recyclerie, l'inspection des installations classées retient une surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) de 2% et non 1% comme le demande ce service afin d'être conforme aux dispositions retenues par la législation des installations classées. Pour les commandes d'ouverture de ces dispositifs, l'observation du SIACEDPC est intégrée au projet de prescriptions [article 8.3.2. du projet de prescriptions],
- pour les installations électriques, l'observation de ce service est intégrée dans le projet de prescriptions [article 8.3.3 du projet de prescriptions],
- pour les moyens de secours, les observations de ce service sur les extincteurs ont été reprises dans le projet de prescriptions, l'inspection des installations classées propose de les compléter par deux poteaux incendie, un engin mobile (chargeuse,...) permettant d'intervenir en cas de départ de feu ou de combustion au niveau de la zone de stockage des déchets verts, des réserves de sable meuble et sec [article 8.6.3 du projet de prescriptions],

d) Nuisances odorantes :

La principale source potentielle d'odeurs est lié au stockage des déchets verts (formation de fermentations anaérobies). Afin d'éviter toutes nuisances odorantes, le projet de prescriptions retient les dispositions suivantes :

- Les déchets verts doivent être évacués au moins tous les trois jours à l'exception des tailles et élagages d'arbres qui peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives, mais pas au delà d'une période d'une semaine [article 9.2.2 du projet de prescriptions].
- La concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de la déchetterie ne doit pas dépasser 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %). De plus, des niveaux d'odeurs émis à l'atmosphère par l'établissement selon l'éloignement des tiers sont proposés [article 3.1.3 du projet de prescriptions].

e) Nuisances sonores :

Les principales sources de bruit sont : l'utilisation d'un broyeur mobile de déchets végétaux et la circulation due au trafic (usagers, poids lourds et camions de chargement). Afin d'éviter toutes nuisances sonores, le projet de prescriptions propose les dispositions suivantes :

- En limite de propriété de l'établissement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas excéder 60 dB(A) pour la période de jour [article 6.2.2 du projet de prescriptions].
- Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 6 dB(A) si le niveau de bruit ambiant existant est compris entre 35 dB(A) et 45 dB(A) et à 5 dB(A) si le niveau de bruit ambiant existant est supérieur à 45 dB(A) [article 6.2.1 du projet de prescriptions].
- Le fonctionnement du broyeur n'aura lieu qu'en période de jour (entre 8h et 18h) [article 9.2.2 du projet de prescriptions].
- Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans [article 10.2.3 du projet de prescriptions].

4.3. Analyse des autres enjeux

L'ARS dans son avis indique que le dossier ne comprend pas d'étude d'évaluation des risques sanitaires en 4 étapes. L'inspection des installations classées considère que le dossier comporte les éléments suffisants, même si effectivement l'évaluation pour apprécier les risques sanitaires de l'installation n'a pas suivi le protocole requis. Celui-ci s'impose dans les installations pouvant présenter des risques importants. Dans le cas présent et au regard du principe de proportionnalité qui régit l'élaboration des dossiers de demande d'autorisation, les risques qui s'avèrent relativement limités pour les riverains, notamment au regard de la nature des activités exercées et de leur éloignement, l'inspection des installations classées propose de ne pas retenir la remarque.

Concernant les aspects de protection de la nature, notamment lors de la période de travaux, les observations de la DDTM sur la présence du crapaud commun et les espèces d'oiseaux protégés ont été prises en compte [article 2.8.1 du projet de prescriptions]. Pour les chiroptères, l'étude faune n'en avait pas détecté. Les dispositions retenues pour l'intégration paysagère devrait en mesure de leur servir de zones de chasse. Pour la jacinthe d'eau, le projet de prescriptions retient de l'interdire suite à l'observation de la DDTM [article 2.3.1 du projet de prescriptions]. Pour les observations relatives à l'intérêt écologique et les zones humides au droit de zone de la déchetterie, l'inspection des installations classées confirme le peu d'enjeu également relevé par la DDTM. Concernant le fait de rendre étanche les noues, l'inspection des installations classées considère que cela est difficilement compatible avec l'objectif principal recherché de ces noues qui est la phyto-épuration par des plantes. Aussi, en accord avec la DDTM qui a été reconsultée sur ce point et après échanges avec l'exploitant, l'inspection des installations classées propose la mise en place de vannes permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées (déversement, incendie,...) en aval des débourbeurs-déshuileurs pour contenir ces eaux sur le site avant atteindre les noues qui n'auront alors pas besoin d'être étanches.

5. Conclusion

Au regard des dispositions de protection de l'environnement prévues par l'exploitant, des observations exprimées lors des enquêtes publique et administrative, des réponses apportées par le demandeur aux observations émises au cours de la procédure, nous formulons la proposition suivante. Considérant :

- que le projet répond aux objectifs du PDEMA et intègre également certaines orientations déjà émises du PDGDND du département des Côtes d'Armor ;
- que le projet est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne ;
- qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

l'inspection des installations classées propose, en application de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement, une suite favorable à cette demande, sous réserve du respect par GUINGAMP COMMUNAUTE des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Les prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire, qui nous a fait part de ses observations et qui ont été prises en compte.

<i>Rédacteur</i>	<i>Approbateur</i>
L'inspecteur des installations classées,	Le Chef de l'Unité Territoriale des Côtes d'Armor,

Copie à : dossier, chrono, SPPR/DRC